

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Sireuil et Roullet-Saint-Estèphe
En et Hors agglomération**

Interdiction de stationner et Circulation interdite

Route départementale N°7 du PR 6+0800 au PR 8+0420

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_01727_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Sireuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu la demande de **EUROVIA** 236 route des Mesniers 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, en date du 17/05/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux d'aménagement d'une voie douce et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale N°7 du PR 6+0800 au PR 8+0420 (Sireuil et Roullet-Saint-Estèphe), du 23/05/2024 au 18/07/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 23/05/2024 et jusqu'au 18/07/2024, sur la route départementale N°7 du PR 6+0800 au PR 8+0420 (Sireuil et Rouillet-Saint-Estèphe), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise, des véhicules de secours, des véhicules de transports scolaires, des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et des véhicules de collecte des ordures ménagères.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de chantiers .

Article 2

La déviation DEV1-Phase 1 est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les routes départementales n°699, n°14, n°84, n°72, n°7, n°84, n°53 et n°7 dans les 2 sens de circulation .

Article 3

La déviation DEV2 -Phase 2 est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les routes départementales n°53, n°84 et n°7 dans les 2 sens de circulation.

Article 4

Les déviations mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueront séparément.

Article 5

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation du chantier seront assurées par les soins de EUROVIA. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation des déviations seront assurées par les soins de l'entreprise SIGNALISATION 16 (05 45 95 56 29).

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Sireuil et Rouillet-Saint-Estèphe, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 10

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
les Maires des communes de Sireuil et Rouillet-Saint-Estèphe,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sireuil,

Fait à JARNAC,

le Maire de Sireuil

Jean-Luc ARTIAL



Signé électroniquement par : Jean-François PEROT

Date de signature : 17/05/2024

Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de
Jarnac



